

2026 DU 73 Cession de 3 lots de copropriété 16, rue Visconti (6e).

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris (SLD 75) en date du 12 juin 2026 concernant les lots de copropriété vacants n°1, 2 et 3 situés au 16 rue Visconti (6e) ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 17 juin 2026, qui émet un avis favorable à la cession par voie d'adjudication publique à la Chambre des notaires de Paris des lots de copropriété n°1 et 2 réunis, d'une part, et du lot n°3, d'autre part, situés 16, rue Visconti (6e), sur une mise correspondant à 80 % de l'estimation domaniale ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel M. le Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder par voie d'adjudication publique les lots de copropriété n°1, 2 et 3 d'un immeuble situé 16 rue Visconti à Paris 6e ;

Vu l'avis de M. le Maire du 6e arrondissement en date _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date _____ ;

Considérant que la Ville de Paris est devenue propriétaire de l'immeuble 16 rue Visconti (6e) par acte notarié en date du 11 juin 1914 ;

Considérant que par délibération en date du 30 juin 1972, la Ville de Paris a décidé la mise en copropriété de l'immeuble 16 rue Visconti (6e) ;

Considérant que la Ville de Paris est restée propriétaire des lots de copropriété n°1, 2 et 3 situés en rez-de-chaussée sur cour de l'immeuble 16 rue Visconti (6e) et n'a pas de projet pour ces lots ;

Considérant que de par leur configuration, il est opportun de céder les lots 1 et 2 en bloc ;

Sur le rapport présenté par M. François VAUGLIN au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente par voie d'adjudication des lots de copropriété n°1, 2 et 3 de l'immeuble situé 16 rue Visconti (6e) sur la base des mises à prix suivantes :

- Premier lot d'enchères : Lots de copropriété n° 1 et n°2 groupés : 568 768 €

- Second lot d'enchères : Lot 3 : 200 192 €.

Il sera procédé à une faculté de réunion de ces deux lots d'enchères lors de la séance d'adjudication.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge des acquéreurs. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par les acquéreurs, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 3 : Les recettes des ventes décrites à l'article 1 seront constatées au budget de la Ville de Paris (exercice 2026 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France , Préfet de Paris, publiée sur Paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.